

-----  
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE  
-----

**DÉCRET N° 2021 – 541 DU 27 OCTOBRE 2021**  
portant attributions, organisation et fonctionnement du  
Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance  
Locale.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**  
**CHEF DE L'ÉTAT,**  
**CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'Administration territoriale de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2015-18 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant statut général de la fonction publique, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2017-43 du 02 juillet 2018 et la loi n° 2018-35 du 05 octobre 2018 ;
- vu** la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2018-531 du 14 novembre 2018 portant organisation des instances de gouvernance des programmes et projets numériques en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2018-396 du 29 août 2018 portant réorganisation des organes de contrôle de l'ordre administratif en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2019-193 du 17 juillet 2019 fixant le cadre général de gestion des projets d'investissement public ;
- vu** le décret n° 2019-456 du 16 octobre 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement des instances disciplinaires ;
- vu** le décret n° 2019-457 du 16 octobre 2019 portant attributions, composition et mode de fonctionnement des commissions administratives paritaires ;
- vu** le décret n° 2020-497 du 07 octobre 2020 portant attributions et modalités de nomination des responsables de Programmes ;
- vu** le décret n° 2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu** le décret n° 2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;

**sur** proposition du Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale,  
**le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 octobre 2021,

## DÉCRÈTE

### SECTION PREMIÈRE : GÉNÉRALITÉS

#### **Article premier : Objet**

Le présent décret fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance locale.

#### **Article 2 : Principes**

Le Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance locale est organisé et fonctionne suivant les principes et les dispositions communs à tous les ministères, énoncés par le décret fixant la structure-type des ministères, sous réserve des dispositions spécifiques du présent décret et des autres règlements y relatifs.

### SECTION 2 : MISSION ET ATTRIBUTIONS

#### **Article 3 : Mission et attributions**

Le Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance locale a pour mission, la définition, le suivi et l'évaluation de la politique de l'État en matière de décentralisation, de déconcentration, de gouvernance locale et de développement à la base, conformément aux conventions internationales, aux lois et aux règlements en vigueur.

A ce titre, il est chargé de :

- coordonner la mise en œuvre de la réforme de l'administration territoriale ;
- définir et d'assurer le suivi de la Politique nationale de décentralisation et de déconcentration ;
- veiller à la bonne administration des départements par les préfets ainsi qu'à la qualité de la gouvernance des affaires des collectivités territoriales ;
- promouvoir l'économie locale et la coopération décentralisée ;
- veiller à la promotion des actions d'éducation civique et citoyenne dans l'exercice des compétences communales ;
- promouvoir les mécanismes de mobilisation et de participation des populations à la gestion des affaires des collectivités territoriales ;
- veiller à la qualité de l'offre de services publics locaux aux populations.

## **SECTION 3 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Sous-section 1 : Cabinet du ministre**

#### **Article 4 : Composition du Cabinet du ministre**

Outre les personnes et services qui lui sont rattachés, tel que prévu par le décret fixant la structure-type des ministères, le ministre dispose d'un conseiller technique juridique et, selon ses besoins, de quatre (4) autres conseillers techniques dont il définit les attributions.

### **Sous-section 2 : Directions techniques**

#### **Article 5 : Liste des directions techniques**

En dehors des directions centrales prévues par le décret fixant la structure-type des ministères, le Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance locale dispose des directions techniques ci-après, coordonnées par le Secrétaire général du ministère :

- la Direction des Collectivités territoriales ;
- la Direction de l'Administration d'État ;
- la Direction des Transmissions.

#### **Article 6 : Direction des Collectivités territoriales**

La Direction des Collectivités territoriales a pour attributions d'assurer la mise en œuvre des actions de l'Etat en matière de décentralisation conformément aux politiques, stratégies et textes en vigueur.

A ce titre, elle est chargée :

- de contribuer à l'élaboration des politiques, des stratégies et des textes en matière de décentralisation et d'en assurer la mise en œuvre ;
- d'assurer la promotion de la démocratie à la base ;
- de contribuer à la mise en œuvre du volet décentralisation de la Politique nationale de décentralisation et de déconcentration ;
- d'élaborer des mécanismes de mise en cohérence des initiatives nationales, locales et étrangères d'appui aux collectivités locales ;
- de promouvoir, de suivre et d'évaluer la mise en œuvre des actions de coopération décentralisée et d'intercommunalité ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des actions d'appui à la décentralisation et au développement local ;
- d'accompagner les communes dans la promotion de l'économie locale ;
- de promouvoir la participation des citoyens à la gestion communale ;

- d'élaborer, de vulgariser et d'évaluer la mise en œuvre des outils et instruments destinés à favoriser la bonne gouvernance dans la gestion des affaires locales ;
- de promouvoir les partenariats entre l'Etat, les communes, la société civile et le secteur privé, axés sur la démocratie à la base et le développement local ;
- d'assurer le Secrétariat permanent de la Commission nationale de la Coopération décentralisée.

### **Article 7 : Direction de l'Administration d'Etat**

La Direction de l'Administration d'Etat a pour attributions d'assurer l'efficacité de l'administration d'État au niveau des départements.

A ce titre, elle est chargée :

- de contribuer à l'élaboration des politiques, des stratégies et des textes en matière de déconcentration et d'en assurer la mise en œuvre ;
- d'élaborer, en collaboration avec les structures compétentes du ministère en charge de la réforme administrative et institutionnelle, les instruments de mise en œuvre de la réforme de l'administration territoriale ;
- de contribuer à la mise en œuvre du volet déconcentration de la Politique nationale de décentralisation et de déconcentration ;
- d'assurer le suivi-évaluation des activités des préfectures ;
- d'évaluer l'organisation, le fonctionnement des préfectures et leurs collaborations avec les services déconcentrés de l'État ;
- de veiller à la mise à disposition de moyens nécessaires à l'assistance-conseil aux communes ;
- d'élaborer et de vulgariser des outils d'aide à la décision au profit des préfectures ;
- de veiller, en liaison avec les directions centrales compétentes, à la mise à disposition de l'administration préfectorale de moyens financiers, matériels et humains.

### **Article 8 : Direction des Transmissions**

La Direction des Transmissions a pour attributions, la gestion de la transmission des messages et des informations à travers les radios de transmission et autres outils assimilés.

A ce titre, elle est chargée :

- d'assurer de façon permanente la transmission des messages et des informations entre le ministère, les administrations déconcentrées et les collectivités territoriales ;
- de veiller à la maintenance des équipements de transmission aussi bien du ministère, des administrations déconcentrées que des collectivités territoriales ;

- de veiller à la formation et au recyclage périodique du personnel de transmission ;
- d'émettre des avis techniques pour l'acquisition des matériels et équipements de transmission, dans les préfectures et dans les collectivités territoriales ;
- de veiller à la modernisation des équipements du réseau des radios de transmission en collaboration avec le ministère en charge du Numérique.

### **Article 9 : Organisation et fonctionnement des directions techniques**

L'organisation et le fonctionnement des directions techniques sont fixés par arrêté du ministre.

### **Sous-section 3 : Organismes sous tutelle**

#### **Article 10 : Liste des organismes sous tutelle**

Sont placés sous la tutelle du Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale les organismes suivants :

- le Secrétariat permanent du Comité interministériel de Pilotage de la Politique nationale de décentralisation et de déconcentration ;
- le Secrétariat permanent de la Commission nationale des Finances locales ;
- le Centre de Formation pour l'Administration locale ;
- la Société de Gestion des Marchés autonomes.

La mission, les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organismes sous tutelle sont fixés par leurs statuts respectifs.

Le Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale assure la tutelle de douze (12) préfectures à savoir :

- la Préfecture d'Abomey ;
- la Préfecture d'Allada ;
- la Préfecture d'Aplahoué ;
- la Préfecture de Dassa-Zoumé ;
- la Préfecture de Cotonou ;
- la Préfecture de Djougou ;
- la Préfecture de Kandi ;
- la Préfecture de Lokossa ;
- la Préfecture de Natitingou ;
- la Préfecture de Parakou ;
- la Préfecture de Pobè ;
- la Préfecture de Porto-Novo.



Sont par ailleurs placés sous la tutelle du ministère, suivant les dispositions qui les régissent, tous autres organismes.

#### **SECTION 4 : DISPOSITIONS FINALES**

##### **Article 11 : Chargés d'application**

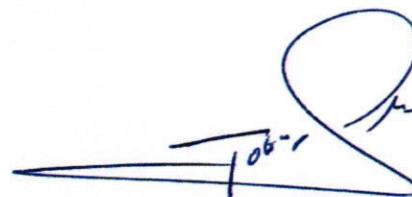
Le Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale et le Ministre du Travail et de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

##### **Article 12 : Date d'effet et abrogation**

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2020-351 du 15 juillet 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale et toutes autres dispositions antérieures contraires. Il sera publié au Journal officiel.

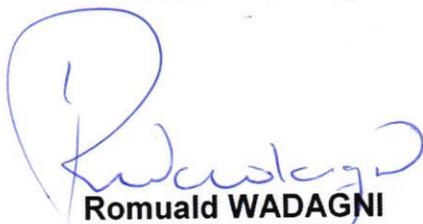
Fait à Cotonou, le 27 octobre 2021

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



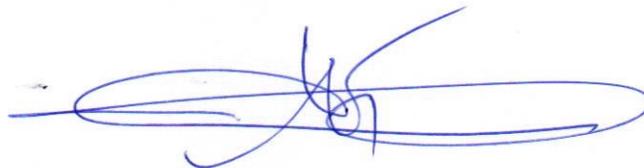
**Patrice TALON**

Le Ministre de l'Économie  
et des Finances,



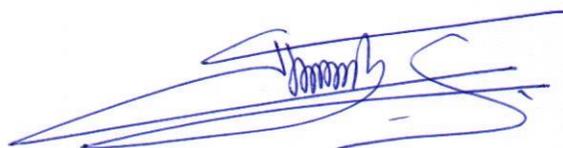
**Romuald WADAGNI**  
Ministre d'État

Le Ministre de la Décentralisation  
et de la Gouvernance Locale,



**Raphaël Dossou AKOTEGNON**

Le Ministre du Travail  
et de la Fonction Publique,



**Adidjatou A. MATHYS**